

ST CHAM' VTT

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association est formée, en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent et qui adhèreront aux présents statuts, une association dont le but est de participer et de promouvoir la pratique du VTT et de développer le vélo urbain.

Article 2

L'association prend le nom de ST CHAM' VTT.

Le siège social est fixé : 5 rue des Charmilles 42 400 Saint-Chamond.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Bureau en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, composée des 2/3 personnes des membres inscrits.

Article 3

Le club comprend : 1°) des membres d'honneur 2°) des membres actifs

Les membres d'honneur sont nommés par assemblée sur la proposition du Bureau, ils ne paient pas de cotisations, mais n'ont pas de voix délibérative.

Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les réunions. Ils sont éligibles à toutes les fonctions du club.

Article 4

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Article 5

Sur la proposition des membres du Bureau, tout membre peut être radié ou exclu du club pour non paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité et en général pour s'être conduit de façon à discréditer le club. Cette radiation sera prononcée après avertissement par lettre recommandée.

Article 6

Le club est administré par un Bureau élu par l'assemblée générale annuelle pour 3 ans et composé comme suit :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Des postes supplémentaires pourront être créés pour assurer le bon fonctionnement du club.

Ces membres forment le Bureau du club.

Article 7

Le Bureau est renouvelable tous les ans par tiers. Chaque membre du Bureau est élu pour 3 ans. En cas d'élection partielle pour combler une vacance, la durée du mandat du nouveau membre sera celle du membre qu'il remplace. Les membres du Bureau sont rééligibles. Les élections ont lieu au scrutin de liste. Les membres du Bureau élisent le président, le trésorier, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Article 8

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être membre du Bureau, s'il n'est membre actif depuis un an au moins.

Article 9

Toutes les fonctions sont gratuites.

Article 10

Le président a la direction de la société. Il prévoit l'organisation des services et propose au comité l'organisation et le lieu des sorties, promenades et excursions. Il garantit par sa signature l'exécution des procès verbaux et il exécute les délibérations du comité. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante. Dans les trois mois qui suivront la constitution de la société le président devra en faire la déclaration à la Préfecture.

Article 11

Le président représente le club auprès des pouvoirs publics ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Article 12

Le trésorier reçoit les cotisations des membres du club et n'acquitte que les dépenses approuvées par le conseil. Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues ou payées.

Article 13

Le secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'assemblée générale et du Bureau. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient un registre où sont inscrits : noms, prénoms et adresse de chaque membre. Il a la garde de tous les documents et de toute la correspondance. Il est aidé ou suppléé par le secrétaire adjoint.

Article 14

Le bureau se réunira sur demande du président ou d'un membre du bureau

Article 15

Une assemblée générale a lieu fin septembre. Le Bureau y présente le compte rendu moral et financier de l'exercice clos. C'est à cette assemblée qu'ont lieu les élections pour le renouvellement partiel du Bureau (cf article 7).

Article 16

Le club n'est pas responsable des accidents causés aux tiers ou par des tiers.

Article 17

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas au préalable été soumise au Bureau.

Article 18-

La dissolution du club ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée par un ordre du jour exposant les motifs, au moins quinze jours à l'avance, après un vote réunissant au moins les 2/3 des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution est prononcée après un vote réunissant au moins les 2/3 des membres présents.

Article 19

La liquidation s'effectuera en cas de dissolution suivant les règles du droit commun par les soins du Bureau en exercice.

Article 20

La durée du club est illimitée.

Article 21

Tout sociétaire s'engage à respecter les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions. Il respectera la charte de bonne conduite du Vététiste élaborée par le club .

Article 22

Dans le cas où pour un motif quelconque la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 23

Le Bureau peut seul provoquer des modifications aux présents statuts. Dans ce cas le texte en sera distribué aux membres appelés à délibérer au moins quinze jours avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions devront être discutées.

La discussion aura lieu à l'assemblée générale.

Les modifications aux présents statuts doivent être approuvées au moins par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.